

**ARRÊT**  
**N°013/25/1C-P4/ CME/CA-**  
**COM-C**  
**DU 24 MARS 2025**

-----

**RÔLE GENERAL BJ/CA-**  
**COM-C/2024/1232**

-----

**Philippe TEVOEDJRE**

**C/**

**ADJAGBONI Edwige**  
**(Maître Omer TCHIAKPE)**

-----

**OBJET :**

Résiliation de bail, expulsion  
et paiement

**RÉPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

\*\*\*\*\*

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE DU POLE 4 : MARCHES ECONOMIQUES**

\*\*\*\*\*

**PRESIDENT : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI**

**CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Chimène  
ADJALLA**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS**

**GREFFIER : Dominique Sènou KOUTON**

**DEBATS : Le 17 Mars 2025**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation aux fins de  
résiliation de bail, expulsion et paiement avec signification à  
comparaître de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier de  
Justice ;**

**DECISION ATTAQUEE Jugement N° 052/2024/CJ2/S2/TCC  
rendu entre les parties le 13 Juin 2024 par la Deuxième  
Chambre de Jugement de la Section 2 du Tribunal de Commerce  
de Cotonou ;**

**ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel  
et en dernier ressort, sur demande de résiliation de bail, expulsion  
et paiement , prononcé le 24 Mars 2025.**

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT :**

**Philippe TEVOEDJRE**, Gérant de société de Nationalité  
béninoise sis à Arconville dans la commune d'Abomey-Calavi,  
tél : 01 97 53 16 85 ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE :**

**ADJAGBONI Edwige**: de Nationalité béninoise, Commerçante,  
demeurant et domiciliée à d'Abomey-Calavi, tél :01 97 98 13 83 ;

Assistée de Maître Omer TCHIAKE Avocat au Barreau du Bénin ;  
**D'AUTRE PART**

## La COUR

Suivant exploit en date du 1<sup>er</sup> Mars 2024, Philippe TEVOEDJRE a attiré Edwige ADJAGBONI par-devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de déclarer au principal nul et de nul effet le préavis verbal à lui donné par la défenderesse le 09 décembre 2023 et subsidiairement, dans l'hypothèse où le tribunal ne ferait pas droit à la demande principale, condamner la bailleuse au paiement de la somme de FCFA dix millions (10.000.000) à titre d'indemnité d'éviction. Il demande en outre de faire défense à Edwige ADJAGBONI de le troubler dans la jouissance paisible de la boutique qu'il a prise à bail auprès de cette dernière, sous astreinte comminatoire de cinquante mille (50.000) francs CFA par infraction constatée et de la condamner aux entiers dépens ;

Suivant jugement N°052/2024/CJ2/S2/TCC du 13 juin 2024, le juge de la deuxième chambre de jugement Section II du tribunal de commerce de Cotonou a disposé ainsi qu'il suit :

### « PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros BJ/e-TCC/2024/0270 et BJ/e-TCC/2024/0536 ;

-Donne acte à Edwige ADJAGBONI de son désistement d'instance dans la procédure BJ/e-TCC/2024/0536 et déclare celle-ci éteinte ;

-Déclare Philippe TEVOEDJRE mal fondé en ses demandes en nullité de congé-préavis, en indemnité d'éviction et en interdiction de trouble sous astreinte, et l'en déboute ;

-Dit que c'est à bon droit que Edwige ADJAGBONI s'oppose au renouvellement du bail ;

-Ordonne la libération des locaux par Philippe TEVOEDJRE à l'expiration du bail le 05 août 2024 ;

-Condamne Philippe TEVOEDJRE aux dépens. » ;

Par acte d'appel avec assignation en date du 27 juin 2024

Philippe TEVOEDJRE a relevé appel dudit jugement aux fins de :  
Annuler ou infirmer le jugement N°052/2024/CJ2/S2/TCC du 13 juin 2024 ;

Subséquentement, le voir décharger des dispositions et condamnations prononcées contre lui ;

Voir lui adjuger les conclusions par lui prises en première instance ;

Condamner la requise aux entiers dépens ;

Attendu que le conseil de l'intimée demande la confirmation en toutes ses dispositions du jugement querellé ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement entrepris par Philippe TEVOEDJRE est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi :

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT QUERELLE :**

Attendu qu'aux termes de l'article 23 point 2 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes « ...devant la Cour d'appel, les personnes physiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaitre qu'en étant représentées par un avocat » ;

Qu'aux sens de l'article 621 du même code, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure ;

Qu'en outre, selon l'article 641 du même code, l'appel ne défère à la Cour d'appel que la connaissance des dispositions du jugement que l'appelant critique expressément ou implicitement ;

Qu'il résulte de toutes ces dispositions que la constitution d'avocat est obligatoire dans les procédures d'appel et que toute personne qui interjette appel contre un jugement doit pouvoir

exposer devant la Cour d'appel compétente, les griefs qu'elle articule contre ledit jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant, Philippe TEVOEDJRE n'a ni constitué avocat ni produit des conclusions d'appel malgré les remises de cause opérées à cette fin ;

Que n'ayant pas constitué avocat, il n'a pu, par conséquent, critiquer devant la Cour, les dispositions du jugement attaqué ;

Qu'en l'absence des conclusions, la Cour n'est saisie d'aucun moyen de l'appelant ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort :

Reçoit Philippe TEVOEDJRE en son appel ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°052 /2024 /CJ2/ S2/ TCC du 13 juin 2024, rendu par la deuxième chambre de jugement Section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne Philippe TEVOEDJRE aux dépens.

#### **Et ont signé :**

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**Dominique Sênou KOUTON      Sèwèna R. Martial GBAGUIDI**